

Projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales

Note de présentation

Le présent projet de décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'*ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement*, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2015. Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité National de l'Eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le code général des collectivités territoriales avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Participation du public sur les projets de SDAGE

L'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental inscrit, dans la partie législative du code de l'environnement, les deux modalités de consultations réalisées en « amont » de l'élaboration du projet de SDAGE et portant sur, d'une part, le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur et, d'autre part, la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau. Ces consultations ont lieu au plus tard, respectivement 3 ans et 2 ans avant l'adoption des SDAGE mis à jour.

Le projet de décret met à jour la partie réglementaire du code de l'environnement pour l'ajuster à ces dispositions législatives.

L'article 1 du projet de décret supprime, à l'article R.212-6, les références à ces consultations « amont », désormais prévues à l'article L.212-2 et reprend le dispositif de consultation des instances qui a été supprimé de ce même article législatif car relevant du niveau réglementaire. Afin de prendre en compte le lien de compatibilité réciproque entre les SDAGE et les objectifs environnementaux des PAMM, cet article ajoute à la liste des instances consultées les conseils maritimes de façade. En outre, il complète la liste des instances consultées par les commissions locales de l'eau (CLE) et les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et supprime la consultation obligatoire du conseil supérieur de l'énergie devenue inutile depuis la prise en compte des enjeux du développement de l'hydro-électricité par les schémas régionaux « climat-air-énergie » et la suppression du document d'accompagnement du SDAGE relatif au potentiel hydro-électrique¹.

L'article 2 supprime à l'article R.212-7 les modalités spécifiques prévues pour la consultation sur les projets de SDAGE qui sont désormais intégrées à l'article L.212-2 du code de l'environnement et il simplifie les modalités de publicité de l'arrêté d'approbation du SDAGE.

¹ arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

L'article 3 met à jour les références réglementaires de l'article R.212-8 engendrées par les modifications des articles précédents.

Précision de la notion de détérioration des masses d'eau

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2015 rendu dans le cadre de l'affaire C-461/13 définit la notion de détérioration pour l'état des eaux de surface qui diffère des dispositions du droit français édictées à l'article R.212-13. Cet arrêt précise que :

« La notion de «détérioration de l'état» d'une masse d'eau de surface, figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/60, doit être interprétée en ce sens qu'il y a détérioration dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité, au sens de l'annexe V de cette directive, se dégrade d'une classe, même si cette dégradation ne se traduit pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau de surface. Cependant, si l'élément de qualité concerné, au sens de cette annexe, figure déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément constitue une «détérioration de l'état» d'une masse d'eau de surface, au sens de cet article 4, paragraphe 1, sous a), i).»

Le code de l'environnement définit actuellement la notion de détérioration comme le changement d'état global d'une masse d'eau sans prendre en compte la notion d'élément de qualité (paramètres biologiques, physico-chimique). Les articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-13 doivent ainsi être adaptés pour les conformer à la définition arrêtée par la Cour.

L'article 4 complète la définition de l'état écologique des eaux de surface pour intégrer la notion d'élément de qualité.

L'article 5 complète la définition du potentiel écologique des masses d'eau artificielle ou fortement modifiées pour intégrer la même notion d'élément de qualité.

L'article 6 précise la notion de détérioration de l'état écologique et du potentiel écologique pour les eaux de surface sur la base des éléments de qualité et conformément à l'arrêt de la Cour.

La définition des éléments de qualité est établie par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, qui transpose les définitions de l'annexe V de la directive cadre sur l'eau. Il est à noter que l'état des eaux souterraines n'est pas défini selon des éléments de qualité. La définition de la Cour n'est donc pas transposable à la détérioration des eaux souterraines.

Participation du public et simplification des procédures relatives aux SAGE

L'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental introduit une simplification de la procédure de participation du public pour la « révision » des SAGE, visant ainsi à dématérialiser la participation du public dans un souci de fluidité des procédures et d'économie pour les structures porteuses. Elle introduit également la procédure de « modification » d'un SAGE. Ces dispositions nouvelles résultent des travaux du Comité national de l'eau² et ont pour objectif de limiter au maximum la procédure réglementaire de révision/modification des SAGE, lorsque cela ne remet pas en cause de façon substantielle le document, afin de se focaliser sur leur mise en œuvre opérationnelle (mise en place des actions identifiées dans le SAGE) et de garder la dynamique de la CLE. La partie réglementaire du code de l'environnement doit être adaptée en conséquence.

² Délibération n°2015-16 - Avis relatif aux conclusions du groupe de travail sur le fonctionnement des commissions locales de l'eau

Les articles 7, 8, 9, 12 et 14 de ce projet de décret modifient les articles R.212-27, R. 212-29, R. 212-44, R. 212-45 et l'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre 1er du livre II, tirant les conséquences de l'insertion, à l'article L.212-4, d'une procédure de « modification » des SAGE par l'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental, et précise l'identification des cas pour lesquels la procédure de modification est utilisée.

L'article 10 reprend le dispositif de consultation des instances qui a été supprimé de ce même article législatif car relevant du niveau règlementaire. Afin de prendre en compte le lien de compatibilité réciproque entre les objectifs environnementaux des PAMM et le SDAGE, auquel le SAGE doit être compatible, cet article ajoute à la liste des instances consultées les conseils maritimes de façade. En outre, il complète la liste des instances consultées par les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux.

L'article 11 supprime la référence, dans l'article R. 212-40, à la révision, qui est soumise à une participation dématérialisée du public en lieu et place d'une enquête publique.

L'article 13 précise que la modification et la révision, de tout ou partie du SAGE, peuvent intervenir à tout moment.

Mise en cohérence du CGCT

Les dispositions relatives à la Corse pour l'élaboration des SDAGE et des SAGE sont dans le code général des collectivités territoriales. Il était donc nécessaire de le mettre en cohérence avec les modifications ci-dessus.

L'article 15 précise donc les articles du code de l'environnement qui sont applicables en Corse et qui correspondent notamment au contenu des documents.

L'article 16 tient également compte de la codification de certains articles du décret relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau.

Ajustement des dispositions relatives aux COGEPOMI et PLAGEPOMI

Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 prolonge d'un an la durée de validité, défini à l'article R.436-45, du plan de gestion des poissons migrateurs, qui est donc de 6 ans désormais afin de le synchroniser aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Or 9 plans de gestion couvrant le territoire ont été pris de manière indépendante et ont donc des échéances différentes.

L'article 17 permet d'harmoniser les dates de ces plans de gestion et surtout laisse la possibilité d'adapter ces dates afin d'inclure les mesures de celui-ci dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concerné.

L'article 18 permet d'aligner la durée du mandat du comité de gestion qui prépare et valide le plan de gestion sur sa durée de validité afin d'assurer une meilleure cohérence.

Enfin, **l'article 19** est l'article d'exécution.